

RÈGLEMENT

MANDAT ASPIRANT · E (ASP)

ADOPTÉ PAR LE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS

Référence : [FRS-FNRS_REGL_ASP_FR_CA20251209_2025.12.10_17_Final](#)

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION – NATURE DU MANDAT	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES	4
CHAPITRE III : ATTRIBUTION ET DURÉE DU MANDAT	6
CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'UN MANDAT	7
CHAPITRE V : INTERRUPTIONS	9
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	10
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES	10
ANNEXE 1	11

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION – NATURE DU MANDAT

Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable aux boursières et boursiers titulaires d'un mandat d'aspirente ou d'aspirent (ASP) du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS (F.R.S.-FNRS).

L'octroi d'un mandat d'ASP vise la réalisation du doctorat en 4 ans. Pour les personnes en situation de handicap, sa réalisation peut s'étendre sur une période de 6 ans en fonction du régime de travail à temps partiel convenu avec sa promotrice ou son promoteur.

Les candidatures d'ASP doivent être introduites dans le cadre de l'appel Bourses et Mandats du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS (F.R.S.-FNRS).

Article 2

La ou le titulaire d'un mandat d'ASP poursuit des études conduisant au doctorat dans une université de la Communauté française de Belgique sous la direction d'une promotrice ou d'un promoteur et, éventuellement, d'une co-promotrice ou d'un co-promoteur de niveau postdoctoral de l'une des institutions reprises à l'annexe 1.

La promotrice ou le promoteur doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Nomination à titre définitif¹ ou à titre probatoire à une charge académique ou scientifique au sein de cette université.
- Cette nomination doit être approuvée de manière certaine et irrévocable par l'instance compétente pour finaliser cette nomination en vertu de la législation ou du règlement de l'université au plus tard à la date limite de validation par les autorités rectoiales.
- La charge scientifique ou académique doit prendre effectivement cours au plus tard à la date de début du mandat à savoir le 1^{er} octobre de l'année de l'appel Bourses et Mandats considéré.

Au cas où il est prévu que la promotrice ou le promoteur, bénéficiant d'une nomination à titre définitif, accède à la pension/l'éméritat après la date limite de validation par les autorités rectoiales et avant la fin du financement s'il est accordé, le dépôt de la candidature est conditionné à l'accord préalable de la Cheffe ou du Chef de l'établissement dans lequel les recherches seront poursuivies.

La promotrice ou le promoteur, bénéficiant d'une nomination à titre définitif et ayant accédé à la pension/l'éméritat à la date limite de validation par les autorités rectoiales n'est pas éligible.

La chercheuse-promotrice ou le chercheur-promoteur d'un Mandat d'impulsion scientifique - mobilité Ulysse (MISU) qui exerce effectivement ledit mandat au plus tard à la date de début du mandat à savoir le 1^{er} octobre de l'année de l'appel Bourses et Mandats considéré, peut être promotrice ou promoteur d'une candidate ou d'un candidat ASP.

¹ Les logisticiennes et logisticiens de recherche de rang A, tel que défini par l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État, ne peuvent pas être promotrice ou promoteur de bourses de doctorat.

CHAPITRE II : CANDIDATURES

Article 3

Le mandat d'ASP est accessible aux titulaires :

- 1° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française de Belgique ;
- 2° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté flamande de Belgique, de la Communauté germanophone de Belgique ou de l'École Royale Militaire ;
- 3° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur du Luxembourg, des Pays-Bas, d'Estonie, de Lettonie ou de Lituanie² ;
- 4° d'un autre grade académique visé à l'article 115 du décret du 7 novembre 2013 de la Communauté française de Belgique définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Pour la candidate ou le candidat titulaire d'un des grades académiques visé à l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° et 3°, une attestation de réussite ou une copie du diplôme doit être jointe à l'acte de candidature au plus tard pour la date limite de validation par les autorités rectoriales.

Pour la candidate ou le candidat titulaire d'un grade académique visé à l'alinéa 1^{er}, 4°, une attestation d'accès au doctorat ou une attestation d'inscription au doctorat, émanant de l'institution universitaire de la Communauté française de Belgique où seront poursuivies les études conduisant au doctorat, ainsi qu'une attestation de réussite ou une copie de tous les diplômes, doivent être jointes à l'acte de candidature au plus tard pour la date limite de validation par les autorités rectoriales.

Article 4

L'étudiante ou l'étudiant inscrit en fin d'un cycle de master visé à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1°, 2° et 3° du présent règlement est également autorisé à poser sa candidature. Une attestation d'inscription à la dernière année académique menant à l'obtention du grade de master doit être jointe à l'acte de candidature au plus tard pour la date limite de validation par les autorités rectoriales.

Article 5

La candidate ou le candidat à un mandat d'ASP doit être titulaire d'un grade académique visé à l'article 3 depuis au maximum 3 ans (depuis au maximum la durée de la spécialisation pour les candidates et candidats médecins en cours de spécialisation médicale ou les candidates et candidats médecins vétérinaires en cours de spécialisation vétérinaire³), ce délai expirant au plus tard à la date limite de validation de sa candidature par les autorités rectoriales.

² Conformément au traité de Bruxelles entré en vigueur au 1^{er} mai 2024 portant sur la reconnaissance automatique des qualifications de l'enseignement supérieur entre les pays du Bénélux et les États baltes.

³ Pour ces candidates et candidats, une attestation d'inscription à ladite spécialisation devra être jointe au dossier au plus tard à la date limite de validation de leur candidature par les autorités rectoriales.

À partir de l'appel Bourses et Mandats 2027, l'ancienneté du grade académique fixée à l'article 5 § 1 sera portée à maximum 4 ans, au plus tard à la date limite de validation de la candidature par les autorités rectorales.

Le délai maximum pour le calcul de l'éligibilité basé sur l'ancienneté du grade académique requis est augmenté de :

- 15 mois par accouchement quel que soit le nombre d'enfants par accouchement ;
- 12 mois par enfant dont la candidate ou le candidat est parent⁴ (en qualité de parente ou parent légal, coparente ou coparent, mère ou père adoptif, coparente ou coparent adoptif, ou de toute autre forme de filiation légale établie par reconnaissance ou décision judiciaire) et dont elle n'a pas accouché ;
- 12 mois pour les candidates et candidats ayant accueilli simultanément un ou plusieurs enfants en tant que parente ou parent d'accueil⁵ désigné comme tel par le tribunal, par un service de placement agréé par la communauté compétente ou par un service communautaire compétent en matière de protection de la jeunesse (services de l'Aide à la Jeunesse, Comité pour l'aide spéciale à la Jeunesse) dans le cadre d'un placement de longue durée.

Ces durées sont cumulables.

Article 6

Une personne ne peut pas poser sa candidature plus de trois fois à un même mandat. **À partir de l'appel Bourses et Mandats 2027**, le nombre de candidatures à un même mandat sera limité à deux tentatives au lieu de trois.

La chercheuse ou le chercheur qui a bénéficié d'un mandat d'ASP, quelle qu'en soit la durée, ne peut plus poser sa candidature à un tel mandat.

Les mandats doivent se suivre sans discontinuité.

Une personne ne peut pas poser sa candidature à un mandat d'ASP, si elle a bénéficié de deux bourses successives du Fonds pour la Formation à la Recherche dans l'Industrie et dans l'Agriculture (FRIA).

Une personne ne peut pas poser sa candidature à un mandat d'ASP, si elle a bénéficié de deux bourses successives du Fonds pour la Recherche en Sciences Humaines (FRESH) du F.R.S.-FNRS.

Une personne ne peut pas poser sa candidature à un mandat d'ASP, si elle a bénéficié d'un ou plusieurs Grants F.R.S.- FNRS pendant plus de 24 mois au total qu'il y ait ou non interruption entre les Grants.

Une personne ne peut pas poser sa candidature à un mandat d'ASP renouvellement, si elle n'a pas bénéficié d'une bourse d'ASP.

Article 7

L'appel à candidatures Bourses et Mandats est ouvert une fois par an et est publié sur le site du F.R.S.-FNRS.

⁴ En cas de grossesse multiple, le parent n'ayant pas accouché verra son extension d'éligibilité plafonnée à 12 mois.

⁵ En cas d'accueil d'une fratrie, la parente ou le parent concerné verra son extension d'éligibilité plafonnée à 12 mois.

Pour la candidate ou le candidat à un mandat d'ASP, l'introduction d'une seule candidature, en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions [e-space](#).

Il est recommandé aux candidates et candidats souhaitant que leur dossier soit évalué par les [Commissions scientifiques](#) des domaines SEN (Sciences exactes et naturelles) et SVS (Sciences de la vie et de la santé) ainsi que par la Commission scientifique SHS-2 d'introduire leur candidature en anglais⁶.

Pour la candidate ou le candidat à un mandat d'ASP renouvellement (ASP-REN), l'accès au formulaire électronique est donné sur [e-space](#) par le F.R.S.-FNRS.

Toute candidature (ASP ou ASP-REN) est soumise à une procédure qui implique trois validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel :

- a. La validation par la candidate ou le candidat : elle vaut confirmation que la candidate ou le candidat a introduit une candidature.
- b. La validation par la promotrice ou le promoteur choisi conformément à l'article 2 : le dossier de candidature est transmis par le F.R.S.-FNRS à la promotrice ou au promoteur afin qu'elle ou qu'il marque son accord sur le projet de recherches proposé et confirme l'exactitude des données mentionnées dans le dossier de candidature. La promotrice ou le promoteur accepte ou refuse la candidature.
- c. La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'université de la Communauté française de Belgique, autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis lorsque la promotrice ou le promoteur a marqué son accord : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les autorités rectoriales clôture définitivement l'appel à candidatures.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

Aucune modification ou correction à la proposition n'est acceptée après la date et l'heure limites de validation prévues pour la candidate ou le candidat.

Un mini-guide précise les dates de validation ainsi que le détail des documents que doit comporter l'acte de candidature.

CHAPITRE III : ATTRIBUTION ET DURÉE DU MANDAT

Article 8

Le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS décide de l'attribution des mandats d'ASP.

Le mandat d'ASP est une bourse de maximum deux ans ; il peut être éventuellement renouvelé pour une durée qui ne peut en aucun cas dépasser deux ans.

Pour les personnes en situation de handicap, le mandat d'ASP est une bourse de maximum trois ans ; il peut être éventuellement renouvelé pour une durée qui ne peut en aucun cas dépasser trois ans.

⁶ Dans le cas où le dossier est rédigé en français, le F.R.S.-FNRS pourra demander une traduction en anglais à la candidate ou au candidat pour les besoins de [l'évaluation ex-ante](#).

Article 9

Les demandes de renouvellement sont examinées par le Comité d'accompagnement (Comité de thèse) et sont octroyées par le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS sur base de l'avis positif du Comité d'accompagnement (Comité de thèse).

Au formulaire électronique de renouvellement est joint un document à compléter par le Comité d'accompagnement (Comité de thèse). Ce document dûment complété et signé doit être transmis à la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'université de la Communauté française de Belgique pour accord et signature des autorités rectoriales. Celles-ci doivent transmettre ce document au F.R.S.-FNRS au plus tard pour le 31 mai de l'année de l'appel Bourses et Mandats considéré.

Lorsqu'une décision définitive de refus de poursuite des études de doctorat est prise par l'université de la Communauté française de Belgique et notifiée par écrit par la Rectrice ou le Recteur au F.R.S.-FNRS, la bourse d'ASP prend fin à l'expiration de la bourse en cours.

Article 10

La ou le médecin qui obtient un mandat d'ASP suspend son master complémentaire/spécialisation médicale pendant la durée du mandat.

CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'UN MANDAT

Article 11

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

Article 12

Les titulaires d'un mandat d'ASP sont subordonnés au Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS, agissant par sa Présidente ou son Président et/ou par sa Secrétaire générale ou son Secrétaire général. Ils s'engagent à observer le règlement en vigueur au sein du Fonds.

Ils doivent se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'établissement dans lequel ils travaillent et en respecter les règlements ; ils sont aussi tenus, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cet établissement.

Article 13

Les titulaires d'un mandat ASP ne peuvent assumer aucune charge d'enseignement.

Ils doivent acquérir un certificat de formation doctorale ou en être dispensés conformément aux dispositions du décret du 7 novembre 2013 ainsi qu'aux dispositions particulières arrêtées, en vertu du règlement doctoral en vigueur au sein de l'institution d'accueil.

Des tâches d'administration ou des activités d'encadrement didactique au sein de l'institution d'accueil peuvent leur être demandées, avec un maximum de huit heures par semaine en moyenne annuelle.

Étant donné que le but d'un mandat d'ASP est la réalisation d'une dissertation originale permettant d'obtenir le titre de doctorat, la boursière ou le boursier ne peut présenter que les examens prévus dans sa formation doctorale et/ou formation complémentaire, telle(s) que validée(s) par l'autorité académique compétente au sein de son institution d'accueil.

Article 14

Les titulaires d'un mandat d'ASP ne peuvent faire partie du personnel scientifique ou académique d'une université ou d'un établissement d'enseignement universitaire, ni en accepter aucune rémunération ou rétribution.

Le F.R.S.-FNRS peut toutefois, sur leur demande, leur donner l'autorisation de recevoir tout ou partie des allocations qui leur seraient accordées pour faire un séjour d'études à l'étranger.

Les titulaires d'un mandat d'ASP ne peuvent exercer aucune activité professionnelle ni percevoir une rémunération.

Article 15

La ou le titulaire d'un mandat d'ASP bénéficie, sous la responsabilité de sa promotrice ou son promoteur, d'un crédit de fonctionnement.

Ce crédit ne peut être mis à sa disposition que pour autant qu'elle ou il exerce effectivement son mandat.

Article 16

À la fin de chaque année académique, les titulaires d'un mandat d'ASP remettent au F.R.S.-FNRS un rapport sur leurs activités scientifiques durant l'année écoulée excepté à la fin de la première année académique. En effet, le rapport d'activités relatif à cette première année sera inclus dans la demande de renouvellement de la bourse. Ce rapport est à charger sur leur page personnelle [e-space](#). Les titulaires d'un mandat d'ASP doivent également en adresser un exemplaire à la Cheffe ou au Chef de l'établissement dans lequel ils poursuivent leurs recherches.

Article 17

Les titulaires d'un mandat d'ASP doivent faire mention dans leurs publications et travaux, comme sur les tirés à part de ceux-ci, de leur qualité d'aspirante ou d'aspirant du F.R.S.-FNRS.

Article 18

Les titulaires d'un mandat d'ASP qui désirent séjourner à l'étranger pour leurs études ou leurs recherches doivent informer préalablement le F.R.S.-FNRS sur leur page personnelle [e-space](#), au moins 15 jours avant la date effective de leur départ.

Pour tout séjour, l'accord préalable de la promotrice ou du promoteur doit être transmis au F.R.S.-FNRS et doit être chargé sur e-space.

En cas de séjour de longue durée (90 jours et plus), l'accord de la Cheffe ou du Chef de l'établissement dans lequel la ou le titulaire d'un mandat d'ASP poursuit ses recherches est également requis par le F.R.S.-FNRS et transmis par l'établissement sur e-space.

Article 19

Toute modification d'état civil, de charge de famille, de domicile ou de résidence doit être signalée par la ou le titulaire d'un mandat d'ASP sur sa page personnelle [e-space](#) et ce, dans les plus brefs délais.

Article 20

Les titulaires d'un mandat d'ASP doivent faire part au F.R.S.-FNRS, aussitôt que possible, de toute cessation temporaire de travail quelle qu'en soit la cause.

Article 21

En cas de maladie ou d'accident de vie privée, tout certificat médical attestant du début et de la durée ou de la prorogation d'une période d'incapacité de travail doit parvenir au F.R.S.-FNRS dans les 48 heures du début de la période ; une copie de ce certificat doit être adressée, par l'intermédiaire de la promotrice ou du promoteur, au service compétent de l'établissement où la ou le mandataire accomplit ses recherches.

Article 22

En cas d'accident de travail, le service du personnel du F.R.S.-FNRS doit en être avisé dans les 24 heures, au besoin par téléphone. La déclaration d'accident, à laquelle sera joint un certificat médical qui le constate, doit être envoyée au Fonds. Le service de santé de l'établissement où la ou le mandataire accomplit ses recherches doit être averti.

CHAPITRE V : INTERRUPTIONS

Article 23

Le mandat d'ASP dont l'exécution est suspendue pour cause de congé de maternité, de paternité ou d'adoption peut être prorogé pour une durée égale à celle de cette suspension.

Cette demande de prorogation doit être formulée au moins un mois avant l'expiration du terme du mandat. L'octroi de cette prorogation ne porte pas préjudice au caractère à durée déterminée du mandat.

Article 24

Le mandat d'ASP dont l'exécution est suspendue pour cause de congé prophylactique prénatal, congé prophylactique d'allaitement et congé d'allaitement pour convenance personnelle peut être prorogé pour une durée égale à celle de cette suspension.

Cette demande de prorogation doit être formulée au moins un mois avant l'expiration du terme du mandat. L'octroi de cette prorogation ne porte pas préjudice au caractère à durée déterminée du mandat.

Cette prolongation est accordée à l'appui d'un certificat médical.

Le congé d'allaitement prophylactique ou pour convenance personnelle ne peut excéder une période de 5 mois à compter du jour de l'accouchement.

Article 25

Le mandat d'ASP dont l'exécution est suspendue pour cause de congé parental peut être prorogé pour une durée égale à celle de cette suspension.

La demande de congé parental doit être accompagnée de l'avis de la promotrice ou du promoteur quant aux modalités de mise en œuvre (format du congé et période concernée...).

La demande de prorogation doit être formulée au moins un mois avant l'expiration du terme du mandat. L'octroi de cette prorogation ne porte pas préjudice au caractère à durée déterminée du mandat.

Article 26

Pour les lauréates et lauréats des appels antérieurs à 2026, le mandat d'ASP dont l'exécution est suspendue pour cause de maladie d'une durée supérieure à 30 jours est prorogé pour une durée égale à celle de cette suspension.

Pour les lauréates et lauréats des appels à partir de 2026, le mandat d'ASP dont l'exécution est suspendue pour cause de maladie d'une durée supérieure à 30 jours est prorogé pour une durée égale à celle de cette suspension déduction faite des 30 premiers jours de maladie pendant lesquels l'ASP a été payé par le F.R.S.-FNRS.

Cette prolongation est accordée à l'appui d'un certificat médical attestant de l'incapacité de travail pour une durée supérieure à 30 jours.

La prolongation du mandat d'ASP sera formalisée, au moment de la reprise du travail, par l'établissement d'un avenant précisant la nouvelle date de fin de mandat, avenant que la chercheuse ou le chercheur devra renvoyer au F.R.S.-FNRS signé pour accord.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 27

Un règlement particulier régit les dispositions financières et sociales.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 28

La ou le titulaire d'un mandat d'ASP peut à tout moment mettre fin à son mandat ; elle ou il fait part, par écrit, de sa décision au F.R.S.-FNRS, à sa promotrice ou son promoteur et à la Cheffe ou au Chef de l'établissement dans lequel elle ou il effectue ses recherches.

Article 29

Pour bénéficier des mesures spécifiques relatives aux personnes en situation de handicap, les titulaires d'un mandat d'ASP doivent disposer de la reconnaissance de cette situation de handicap délivrée par la Direction générale Personnes handicapées du Service Public Fédéral Sécurité sociale.

ANNEXE 1

Institutions de rattachement co-promotrice ou co-promoteur

Instrument ASP

Appel Bourses et Mandats

Institutions de rattachement co-promoteur·rice / Attached institutions for the co-promoter

Instrument Aspirant·e / Research Fellow Fellowship

(ASP)

<p>Co-promoteur·rice d'une université CFB / Co-promoter of a CFB university</p>	<p>➤ Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)</p> <p>Université catholique de Louvain (UCLouvain) Université libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULiège) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur)</p>
<p>Co-promoteur·rice (de régime linguistique francophone) attaché·e à l'une de ces institutions / French speaking co-promoter attached to one of these institutions</p>	<p>➤ École royale militaire (E.R.M.)</p> <p>➤ Établissements scientifiques fédéraux State Scientific Institutions</p> <p>Archives de l'État (AE) Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique (I.A.S.) Institut royal météorologique de Belgique (I.R.M.) Institut royal du Patrimoine artistique (I.R.P.A.) Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (I.R.S.N.B.) KBR (Bibliothèque royale de Belgique) Musée royal de l'Afrique centrale (M.R.A.C.) Musées royaux d'Art et d'Histoire (M.R.A.H.) Musées royaux des Beaux-arts de Belgique (M.R.B.A.B.) Observatoire royal de Belgique (O.R.B.)</p> <p>➤ Centre d'Étude de l'énergie Nucléaire (SCK-CEN) ➤ Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W) ➤ LABIRIS ➤ Agence Jardin botanique de Meise ➤ Musée royal de Mariemont ➤ Sciensano</p>